

14-03-1985

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

✓  
[Signature]

17.022/II/PF

Annexe : 1 avis

Objet : Respect des cadres linguistiques.

Monsieur le Président général,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), en séance du 27 février 1985, a pris bonne note de la plainte formulée par votre association à l'égard du Ministère des Communications pour non-respect des cadres linguistiques à la Société nationale des Chemins de fer belges (SNCF) et à l'Atelier du Timbre à Malines.

Quant à la S.N.C.B., la C.P.C.L. vous invite à prendre connaissance de l'avis qu'elle a rendu en date du 13 décembre 1984, joint en annexe à la présente (n° 16.164/II/PF/OL). Quant aux ateliers du timbre à Malines, l'absence de cadres linguistiques fixés conformément à l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.),

./..

viole ces lois. De ce fait, la C.P.C.L. est dans l'impossibilité d'examiner quant au fond la plainte qui lui a été soumise.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président général,  
à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.